

l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE IV

Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue. Les autorités compétentes des deux pays s'informent mutuellement du fait que leurs producteurs semblent rencontrer les critères ci-dessus.

ARTICLE V

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou hongroise, ou résidents permanents au Canada ou résidents en Hongrie.

ARTICLE VI

L'expression «résidents permanents au Canada», mentionnée à l'article précédent, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

ARTICLE VII

La participation d'un (1) interprète autre que ceux visés à l'article V peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les coproducteurs et approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction. Afin d'établir cette proportion, le coproducteur hongrois peut exprimer tous les éléments techniques et artistiques qu'il apporte à la coproduction selon le plus élevé des taux suivants: le taux syndical applicable en Hongrie ou le taux syndical minimum applicable au coproducteur canadien au moment de la réalisation de la coproduction.

ARTICLE IX

Les prises de vue réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer tour à tour au Canada et en Hongrie. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Hongrie participent au tournage.